



LE DÉPARTEMENT

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Temporaire n° 2023T0050

Portant restriction ou modification de la circulation :

- Route départementale D559 du PR 113+0831 au PR 116 (Fréjus) situés hors agglomération
- Route départementale D559 du PR 101+0650 au PR 103+0250 (Sainte-Maxime) situés hors agglomération
- Route départementale D74 du PR 15+0385 au PR 18+0955 (Sainte-Maxime et Le Plan-de-la-Tour) situés hors agglomération
- Route départementale D74 du PR 8+0181 au PR 14+0260 (Le Plan-de-la-Tour) situés hors agglomération
- Route départementale D75 du PB12B+0044 au F17 (La Garde-Freinet) situés hors agglomération
- Route départementale D558 du PR 18+0603 au PR 27+0003 (Grimaud et La Garde-Freinet) situés hors agglomération
- Route départementale D558 du PR 29+0047 au PR 30+0610 (Cogolin et Grimaud) situés hors agglomération
- Route départementale D98 du PR 44+0890 au PR 53+0419 (Cogolin et La Môle) situés hors agglomération
- Route départementale D98 du PR 31+0735 au PR 43+0620 (La Môle et Bormes-les-Mimosas) situés hors agglomération
- Route départementale D41 du PR 15+0307 au PR 19+0013 (Bormes-les-Mimosas) situés hors agglomération
- Route départementale D559 du PR 57+0847 au PR 61+0965 (Le Lavandou) situés hors agglomération
- Route départementale D559 du PR 63+0061 au PR 65+0500 (Le Lavandou et Rayol-Canadel-sur-Mer) situés hors agglomération
- Route départementale D559 du PR 67+0400 au PR 67+0905 (Rayol-Canadel-sur-Mer) situés hors agglomération
- Route départementale D559 du PR 69+0171 au PR 73+0833 (Cavalaire-sur-Mer et Rayol-Canadel-sur-Mer) situés hors agglomération
- Route départementale D559 du PR 77+0340 au PR 79+0045 (Cavalaire-sur-Mer et La Croix-Valmer) situés hors agglomération
- Route départementale D93 du PR 8+0572 au PR 17+0831 (Ramatuella et La Croix-Valmer) situés hors agglomération
- Route départementale D61 du PR 9+0241 au F11 (Ramatuella) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-30 et R 414-3-1

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation

VU le Code du sport et notamment les articles R 331-10 et R 331-11

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1578 du 3 novembre 2022 portant délégation de signature aux responsables des services de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005

Vu la demande en date du 22/11/2022 par laquelle SAS Groupe NICE MATIN demeurant 214, Boulevard du Mercantour 06200 NICE Cédex 3 représentée par Monsieur Jean-Louis PELE sollicite un arrêté temporaire de circulation pour le déroulement de la manifestation "Tour des Alpes Maritimes et du Var" sur le domaine public routier départemental.

Vu l'avis de la Commission Préfectorale en date du 05/01/2023 autorisant la manifestation

Considérant que le déroulement de la manifestation sportive "Tour des Alpes Maritimes et du Var" - Etape 1 "Saint Raphaël - Ramatuelle" nécessite une restriction temporaire à la circulation

ARRÊTE

Article 1

Le 17/02/23 de 11h15 à 17h15, la manifestation sportive bénéficie d'un usage exclusif temporaire de la chaussée sur les sections des routes départementales suivantes :

- Route départementale D559 du PR 113+0831 au PR 116 (Fréjus) situés hors agglomération
- Route départementale D559 du PR 101+0650 au PR 103+0250 (Sainte-Maxime) situés hors agglomération
- Route départementale D74 du PR 15+0385 au PR 18+0955 (Sainte-Maxime et Le Plan-de-la-Tour) situés hors agglomération
- Route départementale D74 du PR 8+0181 au PR 14+0260 (Le Plan-de-la-Tour) situés hors agglomération
- Route départementale D75 du PB12B+0044 au F17 (La Garde-Freinet) situés hors agglomération
- Route départementale D558 du PR 18+0603 au PR 27+0003 (Grimaud et La Garde-Freinet) situés hors agglomération
- Route départementale D558 du PR 29+0047 au PR 30+0610 (Cogolin et Grimaud) situés hors agglomération
- Route départementale D98 du PR 44+0890 au PR 53+0419 (Cogolin et La Môle) situés hors agglomération
- Route départementale D98 du PR 31+0735 au PR 43+0620 (La Môle et Bormes-les-Mimosas) situés hors agglomération
- Route départementale D41 du PR 15+0307 au PR 19+0013 (Bormes-les-Mimosas) situés hors agglomération
- Route départementale D559 du PR 57+0847 au PR 61+0965 (Le Lavandou) situés hors agglomération
- Route départementale D559 du PR 63+0061 au PR 65+0500 (Le Lavandou et Rayol-Canadel-sur-Mer) situés hors agglomération
- Route départementale D559 du PR 67+0400 au PR 67+0905 (Rayol-Canadel-sur-Mer) situés hors agglomération
- Route départementale D559 du PR 69+0171 au PR 73+0833 (Cavalaire-sur-Mer et Rayol-Canadel-sur-Mer) situés hors agglomération
- Route départementale D559 du PR 77+0340 au PR 79+0045 (Cavalaire-sur-Mer et La Croix-Valmer) situés hors agglomération
- Route départementale D93 du PR 8+0572 au PR 17+0831 (Ramatuelle et La Croix-Valmer) situés hors agglomération
- Route départementale D61 du PR 9+0241 au F11 (Ramatuelle) situés hors agglomération

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Article 2

L'organisation de cet événement devra respecter les préconisations suivantes :

- Seuls les services de gendarmerie ou de police sont habilités à intervenir pour réguler momentanément la circulation.
- Les personnes chargées de l'organisation doivent obligatoirement être vêtues de vêtements de haute visibilité de classe 2 ou 3. Leurs véhicules personnels ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique en dehors des emplacements et des modalités de stationnement applicables.
- L'organisateur devra prendre toutes les dispositions afin de restituer le domaine public parfaitement propre et dans son état initial avant l'épreuve. L'organisateur est notamment tenu à la remise en l'état du domaine public par un balayage soigné des bords de la route après chaque épreuve. Il veillera à l'enlèvement de tous les dépôts laissés par les spectateurs en bord de route, fossé, talus et autres.
- Si des dégradations du domaine public sont constatées avant la remise en circulation de la chaussée, l'organisateur devra faire baliser les éventuels points dangereux, et informer immédiatement le responsable du service gestionnaire de la voie.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) sera mise en place par SAS Groupe NICE MATIN.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Le Président du Conseil départemental du Var, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var, Le Maire de COGOLIN, Le Maire de LA MOLE, Le Maire de BORMES LES MIMOSAS, Le Maire de CAVALAIRE SUR MER, Le Maire de FREJUS, Le Maire de GRIMAUD, Le Maire de LA CROIX VALMER, Le Maire de LA GARDE FREINET, Le Maire du LAVANDOU, Le Maire du RAYOL CANADEL, Le Maire du PLAN DE LA TOUR, Le Maire de SAINTE MAXIME et Maire de RAMATUELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le 9 février 2023

**Pour le Président du Conseil Départemental, et par
délégation,
La Cheffe du Pôle Patrimoine et Mobilité**

Anne-Laure CORTET

ANNE-
LAURE
CORTET

Signature
numérique de
ANNE-LAURE
CORTET
Date : 2023.02.09
16:55:36 +01'00'